

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° I-4745

présenté par

M. Patrier-Leitus, M. Girardin, M. Ghomi et M. Haury

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:**

I. – Après le 2° du A de l'article 278-0 *bis* du code général des impôts, il est inséré un 2° *bis* ainsi rédigé :

« 2° *bis* Les produits biosourcés et géosourcés, destinés à l'extension ou à la rénovation de logements individuels ou collectifs, de bâtiments industriels, artisanaux et tertiaires ou d'édifices classés au titre des monuments historiques ; »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les matériaux biosourcés et géosourcés présentent toutes les caractéristiques en matière de performance énergétique pour permettre la réduction de l'impact carbone des bâtiments.

Ils devraient être privilégiés pour les travaux de rénovation, en particulier lorsqu'ils portent sur du bâti ancien. En effet, ces matériaux (tels que la terre, les fibres végétales comme le lin, le chanvre, le bois, etc.) sont respectueux des caractéristiques et des matières d'origine de ce bâti ancien.

Pourtant, même si l'usage de tels matériaux se révèle indispensable pour toute rénovation se voulant éco-responsable et respectueuse du patrimoine, ces derniers sont encore très onéreux, et financièrement désavantageux en comparaison de matériaux industriels moins vertueux d'un point de vue écologique tels que les laines minérales, que leur coût rend incontournables sur le marché. Il est donc indispensable de rendre les matériaux biosourcés et géosourcés plus attractifs sur le plan économique.

En outre, des filières sont en cours de constitution sur nos territoires ruraux et elles mériteraient

d'être encouragées par l'application à ces produits d'un taux de TVA réduit à 5,5% comme celui qui s'applique déjà dans certains cas à certains travaux.

Les bénéfices de ce taux de TVA réduits seraient multiples, et d'autant plus considérables compte tenu de la massification en cours des rénovations énergétiques de nos habitats : développement de circuits courts, diversification de l'activité du monde agricole, et préservation des modes de fonctionnement des écosystèmes du bâti ancien qui aujourd'hui, en particulier, souffre d'être « isolé » par l'extérieur avec du polystyrène qui n'a rien d'écologique, mettant à mal la structure du bâtiment en l'empêchant de respirer (provoquant parfois des dommages irrémediables) et portant atteinte au confort des habitants.

Le présent amendement vise donc à appliquer le taux réduit de TVA à ces produits biosourcés et géosourcés.